

International Labour Conference

Conférence internationale du Travail

CONVENTION 156

**CONVENTION CONCERNING EQUAL OPPORTUNITIES
AND EQUAL TREATMENT FOR MEN AND WOMEN WORKERS:
WORKERS WITH FAMILY RESPONSIBILITIES,
ADOPTED BY THE CONFERENCE AT ITS SIXTY-SEVENTH SESSION,
GENEVA, 23 JUNE 1981**

CONVENTION 156

**CONVENTION CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE CHANCES
ET DE TRAITEMENT POUR LES TRAVAILLEURS DES DEUX SEXES:
TRAVAILLEURS AYANT DES RESPONSABILITÉS FAMILIALES,
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE À SA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION,
GENÈVE, 23 JUIN 1981**

**AUTHENTIC TEXT
TEXTE AUTHENTIQUE**

CONVENTION CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE CHANCES ET DE TRAITEMENT POUR LES TRAVAILLEURS DES DEUX SEXES: TRAVAILLEURS AYANT DES RESPONSABILITES FAMILIALES

- La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international
du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième
session ;
- Notant les termes de la Déclaration de Philadelphie concernant les buts et
objectifs de l'Organisation internationale du Travail, **qui reconnaît que**
« tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur
sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement
spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des
chances égales » ;
- Notant les termes de la Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement
pour les travailleuses et de la résolution concernant un plan d'action en vue
de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses,
adoptées par la Conférence internationale du Travail en 1975 ;
- Notant les dispositions des conventions et recommandations internationales du
travail visant à assurer l'égalité de chances et de traitement pour les
travailleurs des deux sexes, notamment de la convention et de la recomman-
dation sur l'égalité de rémunération, 1951; de la convention et de la recomman-
dation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958,
et de la partie VIII de la recommandation sur la mise en valeur des
ressources humaines, 1975 ;
- Rappelant que la convention concernant la discrimination (emploi et profes-
sion), 1958, ne vise pas expressément les distinctions fondées sur les
responsabilités familiales, et estimant que de nouvelles normes sont
nécessaires à cet égard ;
- Notant les termes de la recommandation sur l'emploi des femmes ayant des
responsabilités familiales, 1965, et considérant les changements survenus
depuis son adoption ;
- Notant que des instruments sur l'égalité de chances et de traitement pour les
hommes et les femmes ont aussi été adoptés par les Nations Unies et par
d'autres institutions spécialisées et rappelant, en particulier, le quatorzième
paragraphe du préambule de la Convention des Nations Unies sur l'élimina-
tion de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, qui
indique que les Etats parties sont conscients que le rôle traditionnel de
l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la
femme si l'on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la
femme » ;
- Reconnaissant que les problèmes des travailleurs ayant des responsabilités
familiales sont des aspects de questions plus larges concernant la famille et la
société dont les politiques nationales devraient tenir compte ;
- Reconnaissant la nécessité d'instaurer l'égalité effective de chances et de
traitement entre les travailleurs des deux sexes qui ont des responsabilités
familiales, comme entre ceux-ci et les autres travailleurs ;
- Considérant que bon nombre des problèmes auxquels sont confrontés tous les
travailleurs sont aggravés dans le cas des travailleurs ayant des responsabi-
lités familiales, et reconnaissant la nécessité d'améliorer la condition de ces
derniers à la fois par des mesures répondant à leurs besoins particuliers et
par des mesures visant à améliorer de façon générale la condition des
travailleurs ;
- Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de
chances et de traitement pour les travailleurs des deux **sexes : travailleurs**
ayant des responsabilités familiales, question qui constitue le cinquième
point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981:

Article 1

1. La présente convention s'applique aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard de leurs enfants à charge, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser.

2. Les dispositions de la présente convention seront également appliquées aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser.

3. Aux fins de la présente convention, les termes « enfants à charge » et « autre membre de la famille directe qui a manifestement besoin de soins ou de soutien » s'entendent au sens défini dans chaque pays par l'un des moyens visés à l'article 9 ci-dessous.

4. Les travailleurs visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont dénommés ci-après « travailleurs ayant des responsabilités familiales ».

Article 2

La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs.

Article 3

1. En vue d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, chaque Membre doit, parmi ses objectifs de politique nationale, viser à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le terme « discrimination » signifie la discrimination en matière d'emploi et de profession, telle que définie aux articles 1 et 5 de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Article 4

En vue d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales doivent être prises pour:

- a) permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'exercer leur droit au libre choix de leur emploi;
- b) tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale.

Article 5

Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales doivent également être prises pour:

- a) tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans l'aménagement des collectivités, locales ou régionales ;
- b) développer ou promouvoir des services communautaires, publics ou privés, tels que des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille.

Article 6

Les autorités et organismes compétents dans chaque pays doivent prendre des mesures appropriées pour promouvoir une information et une éducation qui suscitent dans le public une meilleure compréhension du principe de l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes et des problèmes des travailleurs ayant des responsabilités familiales, ainsi qu'un courant d'opinion favorable à la solution de ces problèmes.

Article 7

Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales, entre autres des mesures dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles, doivent être prises pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de s'intégrer dans la population active, de continuer à en faire partie et de reprendre un emploi après une absence due à ces responsabilités.

Article 8

Les responsabilités familiales ne peuvent, en tant que telles, constituer un motif valable pour mettre fin à la relation de travail.

Article 9

Les dispositions de la présente convention peuvent être appliquées par voie de législation, de conventions collectives, de règlements d'entreprise, de sentences arbitrales, de décisions judiciaires, ou par **une combinaison de ces divers moyens**, ou de toute autre manière appropriée, conforme à la pratique nationale et tenant compte des conditions nationales.

Article 10

1. Compte tenu des conditions nationales, les dispositions de la présente convention pourront, si nécessaire, être appliquées par étapes, étant entendu que les mesures prises à cet effet s'appliqueront en tout état de cause à tous les travailleurs visés à l'article 1, paragraphe 1.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention indiquera dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est appelé à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail si et au sujet de quelles dispositions de la convention il entend se prévaloir de la possibilité offerte au paragraphe 1 du présent article, et il indiquera, dans les rapports suivants, la mesure dans laquelle il a donné, ou se propose de donner effet auxdites dispositions.

Article 11

Les organisations d'employeurs et de travailleurs auront le droit de participer, selon des modalités appropriées aux conditions et à la pratique nationales, à l'élaboration et à l'application des mesures prises pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 12

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale **du Travail dont la ratification aura été** enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera **en vigueur douze mois après** que les ratifications de deux Membres auront été **enregistrées** par le Directeur général.

3. Par la suite, **cette convention entrera** en vigueur pour chaque Membre douze mois **après la date où sa ratification** aura été enregistrée.

Article 14

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 15

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 16

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 17

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 18

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 19

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixante-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le vingt-quatre juin 1981.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-cinquième jour de juin 1981:

The President of the *Conference*,
Le Président de la Conférence,

ALIOUNE DIAGNE

The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,

FRANCIS BLANCHARD

The text of the Convention as here presented is a true copy of the text authenticated by the signatures of the President of the International Labour Conference and of the Director-General of the International Labour office.

Le texte de la convention présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

**Certified true and complete copy,
Copie certifiée conforme et complète,**

***for the Director-General of the International Labour Office:
pour le Directeur général du Bureau international du Travail:***